Zeitschrift: Annales fribourgeoises
Herausgeber: Société d'histoire du canton de Fribourg
Band: 70 (2008)

Artikel: 1876-1911 : divorce à la fribourgeoise
Autor: Stalder, Birgit
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-818191

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

«JE M'EN FICHE, JE SUIS GAIE ET JE NE FAIS PAS DE MAL.»

1876-1911: DIVORCE À LA FRIBOURGEOISE

Trente-cinq ans avant l'introduction du Code civil suisse, une loi fédérale a permis le divorce à Fribourg. Au travers des procès jugés dans ce cadre par le tribunal de la Sarine, que peut-on savoir de l'indépendance personnelle et matérielle des femmes sous la République chrétienne?

PAR BIRGIT STALDER

Professeur dans un lycée de la ville fédérale, Birgit Stalder a soutenu en 2008 à l'université de Berne une thèse de doctorat en histoire comparant l'introduction, à Berne et à Fribourg, de la loi fédérale de 1874 sur l'état-civil et le mariage.

«Demande: N'avez-vous pas engagé une conversation avec Mme Patthey et celle-ci ne vous a-t-elle pas dit: "Si je trouvais un homme qui m'aime, comme je l'aimerais! Je filerais avec lui; quant à mon mari je ne puis plus le souffrir"?
Réponse: "Oui, c'est exact."»[1]

Cet échange surprend par le contenu très moderne de la déclaration évoquée; il figure pourtant dans le procès-verbal d'une affaire de divorce jugée en 1897. Mme Patthey-Corrévon, couturière de son état, comparaît devant le tribunal de la Sarine après que son mari a introduit une procédure de divorce. Il lui reproche de négliger son ménage, de délaisser ses enfants et surtout d'avoir commerce avec d'autres hommes, raison pour laquelle il formule aussi le grief d'adultère. Des voisins et leur enfant auraient observé que régulièrement Mme Patthey-Corrévon disparaît dans une grange avec le fils Joyet, pour se donner du plaisir avec cet amant. Mais la défenderesse ne manifeste aucun remords au cours de l'interrogatoire, puis de la confrontation avec les témoins de la partie adverse. Elle n'aime pas son mari, elle ne le supporte pas. D'où sa recherche d'un homme qui l'aime, et pour lequel elle quitterait son époux sans hésiter.

Une posture aussi ferme prouve que la femme mise en cause a bien conscience de son indépendance. Elle ne se soucie ni de l'opinion ni de l'idéologie ambiantes. Dans le canton de Fribourg, le divorce existe depuis 1875 seulement, par la force d'une loi fédérale.* Cette loi, qui a institué sur l'ensemble du territoire suisse le mariage civil obligatoire, oblige tous les juges à procéder en matière de divorce, fussent-ils catholiques. Mais le mariage, toujours considéré comme un sacrement, demeure indissoluble aux yeux de nombreux Fribourgeois – à commencer par les juges, qui appartiennent pour la plupart aux premières volées issues de l'Université catholique fondée en 1889. Dans cette conception, le mariage n'est pas un simple contrat librement conclu entre deux individus, mais une institution fondatrice des bonnes mœurs pour la société tout entière.

Même si le fond de l'air est catholique-conservateur, Mme Patthey-Corrévon s'insurge ouvertement contre la norme qui contraint les femmes à refouler leurs besoins émotionnels et à se contenter bon gré mal gré de leur mari. Elle est en cela représentative de nombreuses Fribourgeoises impliquées dans des procès de divorce, mais c'est pour elle-même qu'elle

* La loi fédérale «concernant l'état-civil, la tenue des registres qui s'y rapportent et le mariage», qui instituait le mariage civil et le divorce, fut adoptée par les Chambres le 24 décembre 1874, et acceptée en votation populaire le 23 mai suivant par 213 199 voix (51%) contre 205 069. Les électeurs du canton de Fribourg la repoussèrent massivement: 18 885 non (83%), 3889 oui.

1 Affaire des époux Patthey-Corrévon du 8 juillet 1897, AEF, TSa, Affaires civiles, vol. 101, p. 185.

se bat; en tant que défenderesse, elle est minoritaire, car à Fribourg, dans deux affaires sur trois, c'est la femme qui se plaint du mari et demande le divorce.

Le cas n'en démontre pas moins l'importance croissante, à la fin du XIXe siècle, de l'amour et d'une sexualité satisfaisante comme fondements du mariage. Que viennent à faire défaut les sentiments et/ou l'épanouissement sexuel, les époux – les hommes et les femmes – ne se retrouvent plus dans le mariage, et cherchent à se séparer. Il est dans le pouvoir d'appréciation du juge de faire valoir cette carence sentimentale comme cause de divorce, dans le cadre de la clause générale prévue par la loi.*

* «Art. 47. S'il n'existe aucune de ces causes de divorce [adultère, mauvais traitements, condamnation pénale infamante, abandon prolongé, aliénation mentale incurable – *NdlR*], et que cependant il résulte des circonstances que le lien conjugal est profondément atteint, le tribunal peut prononcer le divorce…»

TRANSGRESSIONS: L'ESPACE, LE TEMPS, L'ORDRE SOCIAL

L'indépendance ne se matérialise pas seulement quand on la revendique de façon explicite, et qu'on extériorise ses sentiments, mais aussi au travers de conduites que la société considère d'une manière générale comme transgressives. A preuve les plaintes des maris contre les femmes adultères, dépensières, perdues de réputation, qui négligent intentionnellement leur devoir de ménagère ou d'éducatrice, ou qui abandonnent leur mari «malicieusement», c'est-à-dire par méchanceté, conclusion évidente quand il n'est pas possible de penser qu'elles le fuient. A travers toutes ces conduites, les femmes réalisent leur aspiration à une liberté personnelle, à un espace et un temps qui leur appartiennent en propre, hors du contrôle marital.

Symétriquement, leurs maris jugent que de telles conduites transgressent des normes que les femmes, par tradition, sont tenues d'observer. L'indépendance personnelle de la femme déroge à ces normes soit en lui faisant franchir les limites spatiales ou temporelles qui lui sont assignées, soit en lui donnant accès à des cercles de sociabilité dont elle est coutumièrement exclue.

Le premier cas de figure se réalise quand les femmes manifestent leur besoin d'indépendance en revendiquant un territoire qui ne leur est pas attribué. Les maris rapportent ainsi qu'on a vu leur épouse, par exemple, au café, ou au bal, ou se promenant en bonne compagnie

dans la nature, ou encore dans la rue à des heures tardives. Par manière d'illustration, voici un extrait d'une autre procédure de divorce, celle du couple Corboud-Barras.

Il apparaît «*qu'un jour, en allant à Romont, elle* [l'épouse – *NdlR*] *avait été invitée à boire un verre par le contrôleur du train et un individu de Chénens et qu'elle avait effectivement fait avec eux des libations; que de Romont elle était partie pour Fribourg par le train de 2 heures, qu'à Fribourg elle avait manqué la dernière correspondance et avait dû coucher dans un établissement de cette ville, dont elle ignorait le nom, situé au milieu de la rue de Lausanne et à droite en montant; que dans une autre circonstance elle était retournée à Fribourg et était rentrée à la maison, elle ne sait à quelle heure, qu'en descendant du train, elle avait bu à la gare de Chénens avec un Chofflon…*»[2]

M. Corboud-Barras met en évidence le fait qu'à plusieurs reprises il est arrivé à sa femme, dans le cours d'un voyage, de boire avec des hommes et de devoir découcher.

Le passage cité laisse supposer que Mme Corboud-Barras ne s'est pas efforcée d'écourter son absence autant que faire se pouvait. Au contraire, semble-t-il, lorsqu'elle a manqué son train elle s'est à peine inquiétée de devoir passer la nuit, seule, dans un lieu inconnu, et ses rentrées tardives au domicile étaient fréquentes. Quand elle était attablée au Buffet de la gare avec des amis, elle renvoyait même de plus en plus tard le voyage de retour. Dans les récit des protagonistes de telles affaires, la gare apparaît comme une métaphore du départ, de la rupture et de la distance entre deux êtres. Nombre de sources assignent à ce *topos* un rôle important. La gare, c'est l'endroit où les gens se perdent de vue, le lieu où l'on peut rencontrer aussi des étrangers.

La transgression temporelle correspond à des moments où les femmes se trouvent hors de la maison, nuitamment ou en vacances, par exemple, ou lorsqu'elles sont absentes longuement. A la réaction des hommes, on comprend que pour eux ces conduites violent la norme et détruisent l'image qu'ils se font de la féminité. Les cas d'adultère, en particulier, sont souvent en rapport étroit avec les transgressions liées à l'espace et au temps. L'adultère se consomme fréquemment de nuit, en des lieux secrets normalement interdits aux femmes.

[2] Affaire des époux Corboud-Barras du 6 mai 1887, AEF, TSa, Affaires civiles, vol. 83, p. 516.

La transgression se produit sur le plan social quand les relations entretenues par la femme avec des personnes non apparentées, en particulier de sexe masculin, sortent du réseau de sociabilité qui lui est dévolu. L'infraction est d'autant plus grave qu'elle est remarquée. Mme Patthey-Corrévon a outrepassé le comportement normal d'une femme, comme on l'a vu, en affichant sa relation avec un garçon du coin. Une voisine en témoigne ainsi lors du procès:

«On n'a pas beaucoup parlé des relations de Dame Patthey avec notre employé mais davantage de ses relations avec le fils Joyet. Plusieurs fois ma fille a vu Dame Patthey et Joyet fils dans notre grange. J'en ai parlé à mon mari qui m'a dit que ce scandale devait finir parce qu'il ne voulait pas que notre enfant soit scandalisé par un tel spectacle. – Je n'ai rien à dire sur la conduite de Patthey. Il travaillait généralement tard dans la soirée et c'est pendant ce temps que sa femme allait aux rendez-vous. J'ai souvent été sur le point d'aller aviser M. Patthey alors que sa femme était au rendez-vous, mais je me suis retenue par la pensée de ne pas désunir leur ménage. (...) J'ai fait un jour une observation à Dame Patthey sur des rendez-vous avec le fils Joyet, en lui disant qu'on parlait de ces rendez-vous. Elle me répondit: «Je m'en fiche. Je suis gaie et je ne fais pas de mal.»[3]

La circonstance ici décrite est typique de nombreuses affaires de divorce. Le mari, qui n'apprécie pas les relations de sa femme avec d'autres hommes, apporte la preuve par témoins qu'elle se montre avec eux, trop souvent, en public. Dans le cas d'espèce, le témoin confirme le soupçon d'adultère pesant sur l'épouse. Il est particulier, mais non pas unique dans les sources, que la défenderesse proclame haut et fort son droit à l'amour et revendique certaines libertés devant le tribunal. Ce faisant, elle brise un tabou et s'insurge contre son mari.

L'INDÉPENDANCE MATÉRIELLE

Contrairement à d'autres causes judiciaires, dans les procédures de divorce la femme était autonome et n'avait pas besoin de son mari. Elle pouvait au surplus être mise «au bénéfice du pauvre» et recevoir un soutien financier, sous la forme d'un avocat rémunéré pour la défendre au tribunal (assistance judiciaire) ou d'une réduction des frais de justice. Les hommes disposant de peu de moyens pouvaient aussi le demander, certes, mais c'est en majorité les femmes qui l'ont fait.

3 Affaire des époux Patthey-Corrévon (voir note1), p. 28.

Plusieurs d'entre elles n'avaient nul besoin de cette aide financière. On voit ainsi chez certaines femmes l'indépendance matérielle doubler l'indépendance personnelle. On mettra dans cette catégorie celles dont le dossier constate explicitement qu'elles ne dépendent pas financièrement de leur mari, qu'elles prennent à leur charge tout ou partie des frais de justice, qu'elles versent une pension alimentaire aux enfants ou une indemnité à l'ex-mari. Cela ne signifie pas nécessairement qu'elles exercent une activité lucrative. Ce sont principalement les femmes des classes populaires qui gagnent leur vie. Dans les strates supérieures de la société, l'indépendance matérielle tient d'abord à un héritage, ou une autre source de fortune. Mais en croisant les variables «couche sociale» et «indépendance matérielle», on ne met en évidence aucun rapport significatif, quand bien même les femmes indépendantes sont un peu plus nombreuses en proportion (47%) dans la couche inférieure que dans les autres.

L'indépendance matérielle de la femme peut se lire comme une réaction à la faute, respectivement à la négligence d'un mari qui n'assume pas ses obligations. Inversement, l'indépendance personnelle constitue une violation de la norme par la femme. Alors que beaucoup de femmes devenaient financièrement indépendantes en travaillant parce que leur mari, pour diverses raisons (alcoolisme*, maladie, paresse...) manquait à ses devoirs d'entretien, et que de ce fait elles devaient s'assurer par elles-mêmes un revenu régulier, les hommes percevaient toujours la revendication d'indépendance personnelle des femmes comme une violation des devoirs qu'elles avaient envers eux et envers les enfants. Si les hommes étaient en mesure de prouver au tribunal que les enfants avaient pâti de la dissipation maternelle, leur cause gagnait beaucoup de poids.

Une épouse négligeant ses devoirs de mère devait être punie comme un être qui nie sa vocation naturelle, le fond même de sa nature. Selon les manuels de savoir-vivre, les articles «scientifiques» et les dictionnaires du XIXe siècle, les femmes sont destinées aux soins du ménage et des enfants par le caractère propre à leur sexe, qui est gouverné par ses émotions. Les hommes, au contraire, ont leur place dans le monde du travail, hors du foyer, de par une prédisposition biologique caractérisant également leur sexe.

* «Parmi les causes déterminées par le Conseil des États, le Conseil national a pris soin de retrancher celle d'*ivrognerie habituelle* ou d'un genre de vie licencieux. On a compris qu'il y aurait alors une cause trop fréquente de divorce.» *La Liberté*, 23 décembre 1874.

En jugeant les cas ordinaires de divorce, les tribunaux ont reconnu la plupart du temps les griefs des maris quant aux écarts de leurs femmes, perçus comme une revendication excessive de libertés et d'indépendance personnelle. Ils prononçaient la dissolution du mariage pour des motifs déterminés par la loi, comme l'adultère ou «l'abandon malicieux», pointaient la désunion du couple ou une incompatibilité des caractères ou des modes de vie.

LE POIDS DE LA JURISPRUDENCE

A Fribourg, cinq demandes seulement sur vingt (25%) fondées sur le motif de l'indépendance personnelle furent totalement rejetées. Dans tous les autres cas, le demandeur obtint au moins une séparation de corps, à défaut du divorce espéré. Contrairement à la jurisprudence en général conciliatrice des juges fribourgeois – ils n'accordèrent que 34% des divorces demandés – la répression des comportements qui déviaient du modèle normatif féminin se traduisait donc, le plus souvent, par un divorce.

La construction, sur la fin du XIXe siècle, d'une certaine conception de l'indépendance personnelle doit beaucoup à l'appréciation par les juges de la transgressivité des conduites et des propos en cause, et à la manière dont ils les commentaient durant le procès. Car c'est la jurisprudence, en dernier ressort, qui a lesté l'argumentation de l'une ou l'autre partie du poids de la chose jugée et de l'impact autorisé par la loi. En disant le droit, les juges ont confirmé ou infirmé telle conception de l'indépendance personnelle, ils ont légitimé ou non les attentes des plaideurs. Le comportement de la femme mise en cause, les griefs du mari concerné et le prononcé du juge participent donc tous à la définition de l'indépendance.

On pourrait croire que seules les femmes ont vécu dans la dépendance et lutté pour se libérer. C'est une impression trompeuse. Les hommes aussi subissaient la pression de devoir répondre à certaines attentes et exigences propres à leur sexe – mais cela, c'est la matière d'un autre article.

B. S.
(traduction Jean Steinauer)

Mariage civil et «Kulturkampf»

La thèse de doctorat dont cet article est issu porte sur les divorces prononcés par le tribunal de district de Berne et par celui de la Sarine (FR) entre 1876 et 1911, soit durant le temps où fut en vigueur la loi fédérale de 1874 sur l'état-civil et le mariage. Elle postule que les acteurs de ces procès (le couple divorçant et le juge) se réfèrent à trois ensembles normatifs différents, qui se combattent et s'influencent mutuellement, à savoir: la législation sur le mariage et le divorce, les cas de jurisprudence réglés dans ce cadre par les tribunaux, et les convictions qu'expriment demandeurs et défendeurs devant le juge.

Le premier ensemble est constitué par des normes de droit positif, formulées par le législateur. La loi fédérale de 1874 prévoyait pour le divorce une série de motifs déterminés et un motif général. Elle définissait les premiers – adultère, sévices, condamnation pénale infamante, «abandon malicieux», aliénation mentale – comme des infractions dont la preuve, apportée au tribunal, obligeait le juge à accorder le divorce à l'époux demandeur (art. 46). Le motif général se référait à «l'atteinte au lien conjugal», dont il appartenait au juge de mesurer la gravité sur la base des faits allégués par les parties. Si le lien était atteint au point que l'essence du mariage n'existait plus, celui-ci pouvait être dissous. Mais la loi ne prend effet qu'au travers des jugements prononcés dans les cas particuliers. Cette jurisprudence – deuxième ensemble normatif – applique les dispositions légales à des cas concrets, et en la construisant les juges produisent de nouvelles normes, qui certes ne contredisent pas les principes légaux mais les interprètent dans une situation donnée. Le troisième ensemble comprend les représentations normatives que les hommes et les femmes se font au quotidien, leur définition personnelle de ce qui est normal et des attitudes ou comportements qui doivent s'ensuivre, leur perception ordinaire du juste et du faux, du légal et de l'illégal. Comme les sources investiguées ne donnent pas directement accès à la vie quotidienne des couples, il faut déduire ces normes des arguments apportés par les parties au procès.

La thèse pose alors la question des normes et représentations qui dans les débats judiciaires définissent le mari, respectivement l'épouse idéale; de leur rôle dans le déroulement de la négociation au tribunal; et des attentes spécifiques qu'elles génèrent pour chacun des sexes. On pose finalement en hypothèse que ces trois systèmes normatifs sont interdépendants.

Surgit encore le problème de l'influence des confessions, qui diffèrent dans les deux juridictions étudiées. La loi de 1874 fut élaborée dans le contexte du *Kulturkampf*, un temps de vives tensions religieuses. La constitution avait été révisée pour renforcer l'Etat fédéral moderne. Les cantons catholiques-conservateurs combattaient toute nouvelle mesure de centralisation, et luttaient pour une Suisse fédéraliste où la Confédération n'aurait pas à réglementer le mariage et le divorce. Les cantons protestants, libéraux pour la plupart, redoutaient l'influence de l'Eglise catholique romaine et s'engagèrent, après la révision constitutionnelle, en faveur d'un mariage civil obligatoire pour tous les cantons.

Pour mettre au jour les représentations normatives implicites dans la loi, et rendre compte de débats marqués fortement par la situation religieuse, on a comparé la teneur des dossiers judiciaires avec celle des discussions parlementaires et des articles de presse tirés du *Bund* bernois ainsi que du *Chroniqueur* et de *La Liberté* de Fribourg, dans la période d'élaboration de la loi et à l'époque du referendum auquel elle fut soumise. Les procès-verbaux du Parlement montrent que, d'entrée de jeu, les représentants des cantons catholiques-conservateurs ont tenté d'empêcher l'institution du mariage civil, puis celle du divorce comme mode de séparation possible. Cette position reposait sur la conception d'un mariage indissoluble en tant que sacrement et comme institution sociale – ou pour le moins installé dans la durée.

De l'étude comparée des journaux, il ressort que la presse libérale bernoise a peu traité du mariage civil, qu'elle n'a d'ailleurs jamais justifié au nom de principes protestants, alors que les journalistes fribourgeois jetaient dans la balance les traditionnels arguments

catholiques, et des considérations de droit constitutionnel fondées sur la doctrine fédéraliste. Face à ce qu'ils jugeaient comme une offense faite aux catholiques, ils balançaient entre révolte et résignation. On retrouve ce confessionnalisme politique, et l'imprégnation religieuse de la politique fribourgeoise, dans les biographies et dans la pratique des juges de la Sarine. A Berne, en revanche, la religion n'est qu'à peine instrumentalisée par la politique et ne se reflète pas dans la jurisprudence du tribunal.

Dans l'étude comparative des juridictions de district à Berne et à Fribourg les différences majeures, partiellement imputables à la religion, ne sont pas à chercher au niveau des plaideurs, mais des juges et de la jurisprudence. Les juges fribourgeois prononçaient le divorce à contre-cœur, et bien plus que leurs collègues bernois ils estimaient qu'un mariage devait durer. Aussi n'accordèrent-ils le divorce que dans un tiers des cas, tout juste, alors qu'à Berne le taux d'acceptation atteignit 89%.

B. S.